

# R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 05942616B0022 déposée le 28 octobre 2016 à la mairie de Neuville-en-Ferrain et la demande de permis de construire n° PC 0595991600010 déposée le 28 octobre 2016 à la mairie de Tourcoing ;
- VU** le recours présenté par la société « BRICORAMA », représentée par Me CHAUMANET, ledit recours enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous le n° 3271T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 27 janvier 2017, concernant le projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN » de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « Leroy Merlin » d'une surface de vente de 13 800 m<sup>2</sup>, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 5 pistes de ravitaillement, à Neuville-en-Ferrain et Tourcoing ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mai 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocate ;

M. Luc LECRU, conseiller municipal de Neuville-en-Ferrain ;  
M. Alain CORFMAT, responsable développement Leroy Merlin ;  
M. Maxime LEROY, architecte ;  
Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global d'aménagement d'une ZAC à vocation commerciale comportant également la création du programme « Promenade de Flandre » dont l'ouverture au public est prévue fin 2017 ; que le magasin « Leroy Merlin » actuellement exploité, à 200 mètres du site du projet, sur une surface de vente de 13 100 m<sup>2</sup>, sera déplacé dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDERANT** que les locaux du magasin actuellement exploité seront repris par la société IMMOCHAN, qui entend revaloriser le site ; que le risque de constitution à cet endroit d'une friche commerciale est limité ;
- CONSIDERANT** que les aménagements routiers, pour la desserte du projet, seront réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ; qu'il ressort du dossier que la réalisation de ces équipements routiers est suffisamment certaine ;
- CONSIDERANT** que la desserte en bus du site sera renforcée ;
- CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment sera supérieure à la norme RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

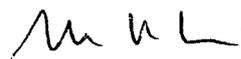
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN » de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « Leroy Merlin » d'une surface de vente de 13 800 m<sup>2</sup>, et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 5 pistes de ravitaillement, à Neuville-en-Ferrain et Tourcoing (Nord).

Votes favorables : 8  
Votes défavorables : 2  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Michel VALDIGUIÉ